Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 035-213500457-20260402-25_2026-DE

République Française
Département d'Ille & Vilaine
Commune de Bruc Sur Aff

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Du CONSEIL MUNICIPAL DE BRUC SUR AFF

Nombre de conseillers :
En exercice 15
Présents 12
Votants 13
Pouvoirs 1

Date de la convocation : 27/03/2026

Le deux avril deux mille vingt-six, à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de Monsieur Laurent SULLEROT, Maire.

Présents : SULLEROT Laurent, BOUCHET Isabelle, BOUREL Cécile, DARBOIS Valérie, DUCLOYER Arnaud, ESNAUD Corentin, HAMON Patrice, HERVÉ Mattis, LE COCQ GEFFROY Gwladys, OLIVIER Jennifer, ROUX Emmanuel, SALMON Marie
Absents excusés : DE LORGERIL Bertrand, GICQUEL Jacqueline (Pouvoir à SULLEROT Laurent), LE BLEVEC Mickaël
Absents :

Secrétaire de séance : BOUCHET Isabelle

25/2026	**Frais de déplacement hors du territoire communal - conseillers municipaux**

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2123-18, L. 2123-18-1 et L. 2123-12 ;
Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État ;
Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret précité ;
Vu l'arrêté du 26 août 2008 fixant les indemnités kilométriques pour l'utilisation des véhicules personnels ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant les conditions et les modalités de prise en charge des frais de déplacement temporaire ;
Considérant que les membres du conseil municipal peuvent être amenés, dans l'exercice de leur mandat, à effectuer des déplacements hors du territoire communal pour représenter la commune ;
Considérant qu'il convient de préciser les modalités de remboursement des frais de transport engagés à cette occasion ;
Considérant que les frais de formation des élus, reconnus comme une dépense obligatoire par l'article L. 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, doivent également être encadrés ;

Frais de déplacement hors du territoire communal

Les frais de transport sont pris en charge dans les conditions suivantes :

- en cas d'utilisation d'un véhicule personnel, le remboursement est effectué sur la base du barème kilométrique fiscal en vigueur ;
- les frais de péage et de stationnement sont remboursés sur présentation de justificatifs ;
- les frais de transport en commun sont remboursés sur présentation des titres de transport.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres votants :

↳ **Approuve** les modalités de remboursement des frais de déplacement des conseillers municipaux à l'exception du Maire et des Adjoints, telles que définies ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Maire,
Laurent SULLEROT

BRUC-SUR-AFF (Ille-et-Vilaine)